068-226800019-20090220-0000002325-DE

## Acte Certifié exécutoire

Envoi: 23/02/2009

Réception par le Prefet : 23/02/2009

Publication: 27/02/2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Ludovic LIONS Chef du Service Administratif de





## Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

N° CP-2009-3-2-9

Séance du vendredi 20 février 2009

## PRIME A L'INSTALLATION DES ARTISANS

La Commission Permanente du Conseil Général,

l'Assemblée

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° 85/IV 201/6 du 21 décembre 1984 du Conseil Général relative à la création de la prime à l'installation des artisans,
- VU la délibération n° 95/I-201/4 du 19 décembre 1994 du Conseil Général relative à l'adjonction de nouveaux critères et au conditionnement de l'aide au suivi d'un stage approfondi en gestion,
- VU la délibération n° 97/I-201/5 du 16 décembre 1996 du Conseil Général relative au plafond de l'aide et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen et le suivi des dossiers de « primes à l'installation des artisans »,
- VU la délibération n° 99/I-201/3 du 10 décembre 1998 du Conseil Général permettant d'étendre l'éligibilité de la prime à l'installation des artisans à l'ensemble des entreprises inscrites au registre de la Chambre de Métiers,
- VU le rapport du Conseil Général n°2008-5-2-3 du 12 décembre 2008 relatif au budget primitif 2009 du Développement Economique et Universitaire,
- VU l'avis de la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche du 19 janvier 2009,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

 valide la proposition de la 2<sup>ème</sup> Commission du Conseil Général du 19 janvier 2009 relative à l'octroi de la prime à l'installation des artisans,

- autorise le versement des primes accordées aux bénéficiaires cités dans l'annexe du rapport pour un montant total de 24 240 €,
- précise que la dépense correspondante est à prélever sur le programme F223 « Installation de jeunes artisans », chapitre 204, nature 2042, fonction 93, opération 2009 F223 9999 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions